



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon le 21 AOUT 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Société de production grainière à Avignon (84000)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le décret du 09 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant également dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

- VU l'arrêté préfectoral du 02 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU le schéma de cohérence territoriale (ScoT) du bassin de Vie d'Avignon approuvé le 16 décembre 2011 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016 – 2021 adopté le 20 novembre 2015 ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la Région Sud, intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires approuvé le 15 octobre 2019;
- VU l'absence de réponse du propriétaire dans le délai de 45 jours suivant sa consultation en date du 17 juillet 2019 sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU la demande du 23 septembre 2019 présentée par la SOCIETE DE PRODUCTION GRAINIÈRE dont le siège social est situé 481, rue du petit mas, parc d'activité Avignon courtine, à Avignon (84000), pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage, rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune d'Avignon (84000), complétée par courrier du 23 décembre 2019 ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'échéancier proposé par l'exploitant afin de réaliser les aménagements techniques et structurels du bâtiment afin de respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 pour les entrepôts couverts ;
- VU l'avis favorable du Maire d'Avignon en date du 30 octobre 2019 concernant la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du conseil municipal d'Avignon, consulté par le préfet par courrier du 27 janvier 2020, exprimé et communiqué par le maire au préfet avant le 03 juin 2020;
- VU les observations du public recueillies entre le 24 février 2020 et le 19 mai 2020 inclus compte tenu de la période de confinement lié à l'épidémie covid-19 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour l'environnement du 07 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que les activités de stockage exercées dans les cellules A, B et C sont nouvelles au sens de l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé, et que dans ces conditions, le dit arrêté est applicable en totalité et de plein droit aux activités relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 et exercées dans les cellules A, B et C ;

CONSIDÉRANT que les aménagements techniques et structurels du bâtiment afin de respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 pour les entrepôts couverts, nécessitent des prescriptions complémentaires pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions complémentaires prévues à l'article 2.1 du présent arrêté, la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ; après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SOCIETE DE PRODUCTION GRAINIÈRE, représentée par Monsieur Florent VIEVILLE, dont le siège social est situé 481, rue du petit mas, parc d'activité Avignon courtine, à Avignon (84000), faisant l'objet de la demande susvisée du 23 septembre 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Avignon (84000) à la même adresse. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	65 024 m ³ Cellules A, B et C	Enregistrement

*Les plans joints en annexe 1 localisent les différentes cellules visées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
AVIGNON	Section CS parcelle 1128	Parc d'activité de Courtine

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 23 septembre 2019 et les compléments apportés le 23 décembre 2019. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.3.2 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans Objet.

ARTICLE 1.4.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

en totalité et de plein droit aux activités relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 et exercées dans les cellules A, b et C.

ARTICLE 1.4.3 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans Objet.

ARTICLE 1.4.4 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du chapitre 2.1 du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.3 ci-après.

ARTICLE 2.1.1 ÉCHÉANCES

Travaux d'aménagements techniques et structurels	Planning de réalisation
Rendre REI 120 les parois séparatives entre les cellules : A et E	30/07/20
Pose des portes inter cellules REI 120	3 ^{ème} trimestre 2020
Pose des citernes réserves d'eau d'incendie de 120 m ³	4 ^{ème} trimestre 2020
Mise en place de la couverture BROOF (t3), pose désenfumage, des tourelles d'extraction, et pose de la protection anti-foudre	3 ^{ème} trimestre 2020
Réalisation de la voie engin nord	Fin 2 ^{ème} trimestre 2021
Réalisation des parkings pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie	Fin 2 ^{ème} trimestre 2021

ARTICLE 2.1.2 JUSTIFICATIFS DES MURS DE COMPARTIMENTAGE

L'exploitant fournit un avis établi par un laboratoire compétent et assurant le caractère REI 120 des murs de compartimentage séparant les cellules A, B, C, D et E à l'inspection des installations classées, sous deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 VÉRIFICATION DES MESURES CONSTRUCTIVES

Une vérification par un tiers expert de la bonne réalisation de ces mesures constructives visées à l'article 2.1.1 du présent arrêté est menée à chaque fin de période de l'échéancier et transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le rapport final de contrôle établi par ce tiers expert sera transmis Dans le courant du 3^{ème} trimestre 2021.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

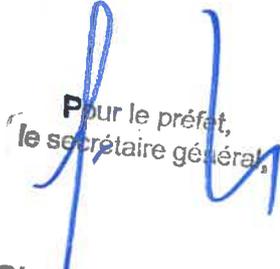
CHAPITRE 3.3 PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Avignon et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Avignon pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé au conseil municipal d'Avignon ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 3.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le maire d'Avignon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christian GUYARD

